

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE DE LUZILLÉ



Article 1 - La garderie municipale accueille les élèves du Regroupement Scolaire de Luzillé / Épeigné-les-Bois, au 4 rue de Loches à Luzillé, dans la limite de 40 enfants, dont 16 de moins de 6 ans ; l'accès des enfants et leur famille se fait par le portail du parking de la Mairie.

Article 2 –Le service fonctionne exclusivement les jours de classe, du lundi au vendredi, le matin de 7 h 25 à 8 h 25 et le soir de 16 h 05 à 18 h 45.

Article 3 - Le matin, les parents doivent impérativement accompagner leurs enfants jusqu'à l'intérieur de la garderie pour une prise en charge par le personnel communal, l'accueil se faisant jusqu'à 8 h 15.

Le personnel communal n'est pas responsable d'un enfant non accompagné qui arrive à la garderie.

Article 4 - Le soir, les enfants ne peuvent quitter la garderie qu'avec l'un ou l'autre des parents ou l'une des personnes précisées sur la fiche d'inscription. Dans le cas où ponctuellement une autre personne serait amenée à récupérer l'enfant, les parents devront préalablement remettre une autorisation écrite désignant l'identité exacte de cette personne. En l'absence de cette autorisation, l'enfant restera à la garderie. De même si un enfant mineur, issu de la fratrie, venait chercher son frère et/ou sa sœur à la garderie, l'autorisation sera accordée contre décharge écrite et sous la responsabilité des parents exclusivement. Le minimum requis concernant l'âge du mineur est soumis à l'appréciation et au bon sens des parents.

Sous la responsabilité des parents, les enfants de plus de 6 ans (élémentaires) pourront partir seuls de la garderie, à condition que les parents aient remis un courrier de décharge à la Mairie, précisant l'horaire de départ et la destination (domicile).

Le personnel de la garderie est alors dégagé de toutes responsabilités.

Article 5 - Les parents ou personnes habilitées s'engagent à respecter strictement les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie. Les enfants ne peuvent être accueillis avant l'heure indiquée et doivent être repris au plus tard à l'heure indiquée. En cas de retard des parents après la fermeture, le personnel communal informera le Maire ou les services de la Gendarmerie pour prendre toutes les dispositions requises.

Article 6 - Au choix des parents au moment de l'inscription, le service de la garderie sera facturé soit au forfait, soit à la demi-heure. Toute demi-heure commencée est due. La fréquentation de la garderie après 16 h 15 le soir entraîne automatiquement la facturation du goûter. Le tarif est voté par le Conseil Municipal. La facturation interviendra à partir de 16 h 15 pour les élèves de primaire et 16 h 45 pour les élèves de maternelle.

Une facture sera émise par la mairie, payable à la Trésorerie ou par les moyens de paiement proposés sur la facture. Aucun règlement, en espèces ou par chèque, ne sera accepté à la mairie.

En cas de factures impayées et si les recours ont été rejetés ou n'ont pas été exercés, le Maire peut se réserver la possibilité de restreindre ou suspendre la fréquentation de l'enfant à la garderie.

Article 7 - Les parents dont l'enfant présente une allergie doivent remettre lors de l'inscription un certificat médical au nom de l'enfant précisant le type exact d'allergie.

Sauf dérogation, le petit-déjeuner ou le goûter ne peut être fourni par les familles.

Il est rappelé que le personnel n'est pas autorisé à donner de médicaments aux enfants sauf dans certains cas nécessitant un protocole d'accord.

.../...

Article 8 - L'INSCRIPTION préalable de l'enfant à la garderie est INDISPENSABLE auprès de la MAIRIE. Aucune inscription ne pourra se faire auprès du personnel de la garderie.

A l'inscription, une attestation d'assurance nominative couvrant l'année scolaire en cours est obligatoire pour valider l'inscription ainsi que la mention du numéro d'allocataire CAF.

Aucun enfant non inscrit ne pourra être accepté dans les locaux de la garderie.

En cas de manquement à cette règle, l'enfant sera amené à la Mairie où un élu le prendra en charge et les services de Gendarmerie seront sollicités, le cas échéant.

Article 9 – La Commission scolaire se réserve la possibilité d'examiner les demandes d'inscription, suivant des critères de priorité déterminés par avance (non exhaustifs) :

- les familles dont les 2 parents travaillent
- en cas de famille monoparentale, les familles dont le parent qui assume la garde des enfants et exerce une activité professionnelle
- le regroupement de la fratrie
- la socialisation et l'intégration de l'enfant

Article 10 – Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants sont la propriété de la collectivité. A ce titre, toute dégradation ou vol effectués par l'enfant entraînera la mise en cause de la responsabilité civile et financière des parents.

Tout manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect, vol, défaut aux règles d'hygiène et de propreté), fera alors l'objet d'un rappel à l'ordre écrit, sous forme d'avertissement à la famille, sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la garderie.

Article 11 – La garderie de Luzillé accepte, à titre exceptionnel, d'accueillir les enfants qui sont inscrits à la garderie d'Epeigné-les-Bois, pour des raisons d'interdiction de circulation des transports scolaires (arrêté préfectoral, intempéries, panne...)

Les familles s'engagent à signaler tout problème de santé au personnel de la garderie.

Délibéré et approuvé par le Conseil Municipal de Luzillé, dans sa séance du 11 juin 2021.

Le Maire,
Anne MARQUENET-JOUZEAU